



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAGRAM

14 RUE DE LA PRAIRIE
88190 Golbey

Références : UID257090/SPR/GG 2026 - 0529A
Code AIOT : 0012200056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SAGRAM implanté Lieu dit "LE GRAND CHAMPONNEAU" 70000 Noroy-le-Bourg. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SAGRAM implanté Lieu-dit "Le Grand Champonneau" _ 70000 Noroy-le-Bourg.

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

La carrière a fait l'objet d'un APC de changement d'exploitant au profit de la société SAGRAM le 17/01/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRAM

- Lieu dit "LE GRAND CHAMPONNEAU" 70000 Noroy-le-Bourg
- Code AIOT : 0012200056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 16 ans à compter du 25 juin 2021 sur un rythme de 112 000 tonnes par an en moyenne et pour 1 665 000 tonnes au maximum.

L'extraction des matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Les installations relèvent des rubriques et selon les régimes suivants :

2510-1 sous le régime de l'autorisation

2515-1a sous le régime de l'enregistrement

2517-1 sous le régime de l'enregistrement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 7.1.1	Demande d'action corrective	4 mois
9	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.1.2	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.1	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
5	Géométrie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 3.1.1.2	
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, la carrière était en fonctionnement mais de manière réduite car le nouvel exploitant (SAGRAM) réorganise les lieux pour relancer l'activité. L'inspection a relevé des non conformités mais qui sont mineures au vu des enjeux, et en particulier de la faible exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Prescription contrôlée : La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 1 665 000 tonnes. Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 112 000 tonnes par an. Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif. Le matériau est ensuite repris à la pelle hydraulique, et valorisé par des installations de traitement concassage criblage fonctionnant au Gazole Non Routier (GNR). Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation. Les horaires de production sont du lundi au vendredi de 7h à 18 h par campagne (pas en continu) et à titre exceptionnel (gros chantiers), le week-end et les jours fériés. Sont présents sur le site, un bungalow, un container de rangement du matériel, un groupe électrogène alimentant le site en électricité, un pont-bascule, un laveur de roues et une aire étanche pour le ravitaillement des engins.
Constats : L'exploitant déclare la production annuelle de matériaux dans l'application GEREP. Les productions de 2024 et 2025 sont bien inférieures à la production moyenne autorisée. L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que ce retard de production entraîne un décalage du phasage et qu'une mise à jour du phasage sera à prévoir dans le futur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous :

Pour la phase 1 (5 ans) le montant minimal est de 220 810 euros. Pour la phase 2 (5 ans) le montant minimal est de 87 007 euros. Pour la phase 3 (5 ans) le montant minimal est de 44 209 euros. Pour la phase 4 (1 an) le montant minimal est de 255 848 euros.
Constats : L'exploitant a transmis une garantie financière d'un montant de 87616 € valable du 21/04/26 au 25/06/2031. Ces garanties sont équivalentes à celles prévues pour la phase 2 d'exploitation. Le retard important sur la production prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter engendre un décalage vis-à-vis des garanties financières, puisque l'exploitation correspond à la phase 1 du plan de phasage. En particulier, la zone Nord du site n'est pas encore remise en état. Le nouvel acte de cautionnement, transmis lors de la visite d'inspection, ne correspond pas à l'état réel de la carrière et ne permet pas de respecter les garanties listées dans l'article L516-1 du code de l'environnement (maintien en sécurité et réhabilitation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un nouvel acte de cautionnement en adéquation avec l'état d'avancement du phasage. Par défaut, le montant de la 1ère phase peut être appliqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : Bien que en retard sur le niveau de production, l'exploitation de la carrière est conforme aux plans de phasage de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (exploitation du Nord vers le Sud).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.[...]

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation, présenté au cours de la visite d'inspection, date du 26/12/2025. Il laisse apparaître quelques incohérences, à savoir : périmètres d'autorisation et d'extraction inexacts, phasage de la précédente autorisation,... Ce plan est donc à corriger. Post inspection, l'exploitant a adressé à l'inspection la version corrigée du plan d'exploitation. Cette nouvelle version est conforme aux attentes de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Géométrie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 34,5 mètres et la côte minimale d'extraction est de +343 mètres NGF. Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 2 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale et un gradin de 4,5 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum en phase d'exploitation et de 5 mètres de largeur minimum à partir de la phase de remise en état.
Constats : La géométrie est conforme aux attentes réglementaires. En particulier la cote minimale n'est pas atteinte, la carrière ne comportant actuellement qu'un seul gradin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Niveaux de vibrations
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs des mines est réalisé au moins deux fois par an à chaque fois sur deux points de mesure. Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 3 mm/s, un contrôle est réalisé au plus tard dans un délai de six mois. Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 5 mm/s, un contrôle est réalisé au prochain tir de mines. Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches
Constats : La mesure des niveaux de vibration du 18 novembre 2025 est inférieure à 0,4 mm/s (seuil de

déclenchement du sismographe). Cependant celle-ci n'a été réalisée que sur un point de mesure (au niveau de l'habitation la plus proche située à Noroy-le-Bourg). En effet, il est demandé à l'exploitant de réaliser une seconde mesure au niveau du pylône électrique le plus proche (comme mentionné dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale de 2018).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les futurs tirs devront se conformer à cette disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • [...] • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • [...] • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., • [...] • l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.
Constats : Les procédures sus-citées sont inexistantes. L'exploitant a indiqué qu'il était en train de refaire la base-vie de la carrière. Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (à savoir les extincteurs) sont présents et à jour de leur vérification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, les procédures listées dans l'article de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sus-mentionné, et de les afficher sur le site lorsque la base vie aura été rénovée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et rétentions
Prescription contrôlée : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. [...]
Constats : L'aire étanche est présente et il a été constaté que les produits chimiques étaient stockés sur des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux rejetées dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les

orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. [...]
Constats : Le nouvel exploitant de la carrière n'a pas encore réalisé d'analyses des eaux issues du débourbeur-déshuileur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser cette analyse et de la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois